

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 84
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE QUÉBEC**

Projet de loi 294

présenté par M. Jean Leclerc, député de Taschereau

Présenté le 28 novembre 1991

Principe adopté le 18 décembre 1991

Adopté le 18 décembre 1991

Sanctionné le 18 décembre 1991

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1991, à l'exception des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50 et 54 à 56
qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement**

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)





CHAPITRE 84

[Sanctionnée le 18 décembre 1991]

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

Préambule **ATTENDU** que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,
a. 16, mod. **1.** L'article 16 de la charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « En outre des allocations prévues à l'article 15, ».

1929, c. 95,
a. 159a,
mod. **2.** L'article 159a de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 7 du chapitre 33 des lois de 1988 et par l'article 5 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

« *e*) créer par règlement les différents services de la ville, établir ou modifier le champ de leurs activités, les fusionner ou les abolir; »;

2° par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant:

« *i*) conclure des ententes pour confier, en tout ou en partie, l'administration, l'exploitation et la gestion, en son nom, des biens lui

appartenant ou dont elle a l'usage et des programmes ou des services qui relèvent de sa compétence à l'exception de ceux relatifs à la circulation, la paix, l'ordre public, la décence et les bonnes moeurs; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *j* du premier alinéa, des suivants :

« *k*) conclure une entente relative à des services en matière de santé, sécurité publique et protection contre l'incendie avec le gouvernement, l'un de ses ministères, mandataires ou agents, avec la Communauté urbaine de Québec, avec un établissement public, un conseil régional de la santé et des services sociaux, un centre local de services communautaires, un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou avec une corporation sans but lucratif;

« *l*) les ententes visées aux paragraphes *i*, *j* et *k* ne sont pas assujetties aux articles 573 à 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) si elles sont conclues avec un organisme public mentionné au paragraphe *k* ou, lorsqu'elles sont relatives aux loisirs ou à la vie communautaire, si elles sont conclues avec des corporations sans but lucratif à qui la ville est autorisée à verser des subventions en vertu des articles 303 et 312*a*. » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

1929, c. 95,
a. 174, mod.

3. L'article 174 de cette charte, modifié par l'article 7 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Entrée en
vigueur

« Malgré les délais écoulés avant l'approbation et la signature par le maire ou toute autre personne désignée ou les délais écoulés avant la nouvelle approbation par le conseil, les règlements, résolutions, obligations ou contrats sont réputés avoir été adoptés, approuvés et mis en vigueur au moment de leur adoption, approbation et mise en vigueur originelle à l'exception toutefois des dispositions qui créent des infractions lesquelles entrent en vigueur au moment de la signature du règlement les contenant ou de sa nouvelle approbation par le conseil.

Approbation
par le
conseil

Si une majorité absolue des membres du conseil n'approuve pas de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, ils sont réputés n'avoir jamais été adoptés, approuvés ou mis en vigueur. ».

1929, c. 95,
a. 185, mod.

4. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par les articles 2

et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 136 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7, de « avant le premier décembre de chaque année » ;

2° par la suppression du paragraphe 20 ;

3° par l'addition, après le paragraphe 29, des suivants :

Prix de vente ou de location « 30. Le comité exécutif est autorisé à fixer le prix de vente ou de location des biens ou des services fournis par la ville.

Modification au règlement « 31. Dans le cas d'une demande de modification au règlement de zonage, le comité exécutif peut prescrire l'affichage, selon les modalités qu'il détermine, d'avis indiquant la nature de la demande de modification. ».

1929, c. 95, a. 242a, aj. **5.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 242, du suivant :

Surtaxe « **242a.** Aux fins de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil peut imposer et prélever une surtaxe sur un terrain vague, desservi ou pas. Le montant de la surtaxe est déterminé par le conseil et peut atteindre un maximum de 100 % du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la ville. Le conseil peut fixer un montant différent à l'égard des terrains vagues desservis et à l'égard des terrains vagues non desservis ; le montant fixé à l'égard des premiers doit alors être supérieur à celui fixé à l'égard des seconds. ».

1929, c. 95, a. 244, ab. **6.** L'article 244 de cette charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 61 des lois de 1984, est abrogé.

1929, c. 95, a. 248, mod. **7.** L'article 248 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1151 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 286, mod.

8. L'article 286 de cette charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 68 des lois de 1970, modifié par l'article 11 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 15 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par:

1° la suppression dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, de «de pas moins de un pour cent du revenu total anticipé, »;

2° la suppression dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de «équivalente à au moins un demi de un pour cent de l'imposition de l'année».

1929, c. 95,
a. 291, mod.

9. L'article 291 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 1154 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «cinq cents dollars» par le montant «1 000 \$».

1929, c. 95,
a. 305a, aj.

10. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 305, du suivant:

Subventions

«**305a.** Le conseil peut, par résolution, autoriser dans les secteurs et selon les conditions qu'il détermine le versement de subventions pour la construction et l'aménagement de stationnements. Le montant maximum de cette subvention ne peut dépasser le coût réel des travaux.».

1929, c. 95,
a. 307b, aj.

11. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 307a, du suivant:

Crédits de
taxes

«**307b.** Dans le cadre d'un programme d'intervention, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions ou des crédits de taxes aux particuliers ou aux coopératives d'habitation afin de favoriser l'acquisition d'une propriété résidentielle.».

1929, c. 95,
a. 309a,
remp.

12. L'article 309a de cette charte, édicté par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

Dispositions
applicables

«**309a.** Les articles 303 à 309, 312a, 313, 314a et les paragraphes 44a, 45, 45a, 65 et 105 de l'article 336 ainsi que les articles 453c et 539 s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).».

1929, c. 95,
a. 309b,
mod.

13. L'article 309b de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990, est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après « 306 » de « , 307b » et par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de « de l'article 305 » par « des articles 305 et 305a » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, son aliénation totale ou partielle ou l'aliénation du contrôle de la corporation propriétaire de l'immeuble, dans un délai qu'il fixe d'au plus dix ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'il détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou le refus de tout permis requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation tant que cette remise n'est pas effectuée ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque de son aliénation ou de l'aliénation de la corporation propriétaire de l'immeuble ou de tout acquéreur subséquent ; » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 2° » par « , 2° et 2.1° » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « ou 3° », par « , 2.1° ou 3 ».

1929, c. 95,
a. 309c,
mod.

14. L'article 309c de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1990, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut aussi, pour chacune de ces catégories, fixer des taux de subvention ou de crédits de taxes différents selon des caractéristiques et des critères établis par règlement. ».

1929, c. 95,
a. 336, mod.

15. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par

l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990 ainsi que par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par l'addition au paragraphe 42a, après le sous-paragraphe 24, du suivant :

bâtiment
accessoire

« 25— malgré l'article 548e, le conseil peut, par règlement, prescrire, pour la période qu'il détermine, qu'un bâtiment accessoire peut être temporairement érigé ou placé sur le même lot que le bâtiment principal ou autoriser l'aménagement temporaire d'un deuxième logement dans le bâtiment principal lorsque ce bâtiment accessoire ou ce deuxième logement est destiné à être occupé ou utilisé par une ou plusieurs personnes appartenant à une catégorie déterminée en fonction de leur lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal, de leur âge ou de leur état de santé ou de tout autre critère déterminé par règlement. Le conseil peut également prescrire par règlement que ce bâtiment accessoire ou ce deuxième logement peut être construit selon des normes particulières de construction et qu'il ne peut être occupé ou utilisé que par les personnes appartenant à cette catégorie. » ;

2° par la suppression, au paragraphe 42c, du sous-paragraphe 9 ;

3° par la suppression, au paragraphe 42f, dans la cinquième ligne, des mots « en fonction de l'âge » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 42g, du paragraphe suivant :

Autorisation

« 42gg. Pour accorder, par règlement, pour la période qu'il détermine, malgré les dispositions d'un règlement de zonage, de

lotissement ou de construction, des autorisations personnelles et non transférables pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification et l'occupation de constructions à des fins religieuses ou de résidences de ministres du culte ou de membres de communauté religieuse ou à des fins éducatives, culturelles, charitables ou d'assistance aux personnes ayant besoin d'aide, de protection, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers.

Modification au règlement Aux fins de la publication de l'avis prévu à l'article 388, le règlement adopté en vertu du présent paragraphe est considéré comme une modification à un règlement de zonage;»;

5° par l'insertion, au paragraphe 45, dans la première ligne du premier alinéa, après «obliger» de «, dans les secteurs de la ville qu'il détermine ou pour certaines catégories de bâtiments,» et par l'insertion dans la dixième ligne du premier alinéa, après «coûts» de «d'acquisition et»;

6° par l'addition, au paragraphe 65, après le quatrième alinéa, des suivants :

Plantation et entretien «Pour procéder à la plantation et à l'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux sur la propriété privée, avec l'accord du propriétaire, dans les secteurs et selon les conditions qu'il détermine.

Programme de subventions Pour adopter, par règlement, un programme de subventions pour défrayer les coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les divers secteurs de la ville;»;

7° par le remplacement, au paragraphe 115, dans l'avant-dernière ligne, de «500 \$ et, en cas de récidive, une peine d'amende de 300 \$» par le montant «1 000 \$»;

8° par le remplacement du paragraphe 204 par les suivants :

Cession à titre gratuit «204. Le conseil peut, par règlement, exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, soit que le propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la ville, soit qu'il fasse à la fois une telle cession et un tel versement. Le règlement peut spécifier dans quels cas chacune de ces obligations s'applique ou prévoir que le conseil ou le comité exécutif décide dans chaque cas laquelle s'applique.

- Restriction** Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots. Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée.
- Situation du terrain** Le terrain cédé doit faire partie du terrain compris dans le plan. Toutefois, la ville et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la ville, qui n'est pas compris dans le plan.
- Paiement des taxes** Le conseil peut aussi exiger par règlement, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale à l'exception toutefois des annulations ou des corrections, que le propriétaire paie toute taxe exigible impayée, municipale ou scolaire, sur le terrain et les immeubles, le cas échéant, compris dans le plan;
- Superficie** «204a. Le règlement qui contient une disposition en vertu du paragraphe 204 doit établir les règles de calcul de la superficie de terrain qui doit être cédée ou de la somme qui doit être versée.
- Catégories de terrains** Il peut, à cette fin, définir des catégories de terrains selon les usages auxquels peuvent être destinés les terrains compris dans les plans et les immeubles qui s'y trouvent, selon leur superficie ou selon ces deux critères à la fois, délimiter des parties du territoire de la ville ou former des combinaisons faisant appel à une catégorie de terrains et à une partie de territoire. Les règles de calcul établies en vertu du premier alinéa peuvent varier selon ces catégories, parties ou combinaisons.
- Règles de calcul** Ces règles doivent varier selon que la condition imposée est, soit une cession ou un versement seulement, soit à la fois une cession et un versement. Elles doivent également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain compris dans le plan.
- Exemptions** Le règlement peut prévoir des exemptions ou une gradation de la cession ou du paiement qui tient compte des facteurs qui sont déterminés dans le règlement;
- Superficie et montant** «204b. La superficie du terrain cédé et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du terrain compris dans le plan.
- Maximum** Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois une cession et un versement, le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan;

- Entente** «204c. Une entente sur la cession d'un terrain non compris dans le plan, conclue en vertu du troisième alinéa du paragraphe 204, prime toute règle de calcul établie en vertu du paragraphe 204a et tout maximum prévu au paragraphe 204b;
- Période visée** «204d. Pour l'application du paragraphe 204b, la valeur du terrain cédé ou du terrain compris dans le plan est considérée à la date de la réception du plan par la ville et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation relatifs à la valeur du bien exproprié excluant toutefois les dommages qui résultent de l'expropriation.
- Convention** La ville et le propriétaire peuvent convenir de cette valeur.
- Évaluateur** À défaut d'entente, cette valeur est établie par un évaluateur agréé mandaté par la ville, aux frais du requérant.
- Application** Les trois premiers alinéas s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur de tout autre terrain que ceux visés au premier alinéa, si cette valeur doit être établie pour l'application des règles de calcul prévues au paragraphe 204a;
- Contestation** «204e. La ville et le propriétaire peuvent contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément au paragraphe 204d.
- Responsabilité continuée** Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigées par la ville sur la base de la valeur établie par l'évaluateur;
- Signification d'un avis de contestation** «204f. Le propriétaire doit, pour saisir la Chambre, faire signifier un avis de contestation à la ville et le déposer, avec une preuve de signification, auprès de la Chambre. L'avis déposé doit être accompagné du permis de lotissement et d'un plan et d'une description, signés par un arpenteur-géomètre, du terrain dont la valeur est contestée; une copie vidimée d'un tel document peut être déposée au lieu de l'original.
- Contenu** L'avis de contestation mentionne la valeur établie par l'évaluateur, renvoie au plan et à la description, expose sommairement les motifs de la contestation, précise la date de la réception par la ville du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement et demande à la Chambre d'établir la valeur du terrain visé.
- Dépôt de documents** Les documents mentionnés au premier alinéa doivent, sous peine de rejet de la contestation, être déposés dans les 30 jours de la délivrance du permis de lotissement;

Parties à la contestation	«204g. Le propriétaire et la ville deviennent, dès le dépôt des documents mentionnés au premier alinéa du paragraphe 204f, parties à la contestation.
Valeurs proposées	Chaque partie doit, dans les 60 jours de la signification de l'avis de contestation, produire au dossier un écrit indiquant la valeur qu'elle attribue au terrain visé et exposant les motifs qui justifient l'attribution de cette valeur. La Chambre n'est pas tenue de fixer une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties.
Défaut d'une partie	À défaut par une partie de produire sa déclaration, l'autre peut procéder par défaut;
Décision de la Chambre	«204h. La Chambre peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmier et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la ville du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement. Elle statue également sur les dépens.
Décision	Elle transmet au protonotaire, le plus tôt possible, une copie de sa décision;
Dispositions applicables	«204i. Les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) qui ne sont pas incompatibles avec les paragraphes 204 à 204l s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;
Trop-perçu	«204j. Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le propriétaire a versé une somme trop élevée à la ville, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu.
Remboursement	Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la ville doit rembourser au propriétaire une somme égale à cet excédent.
Intérêt	Outre le capital de la somme à rembourser, la ville doit en même temps payer au propriétaire l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la ville, depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement;
Somme inférieure	«204k. Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que la somme versée par le propriétaire est inférieure à la valeur établie, le propriétaire doit payer à la ville la différence.
Remboursement de la différence	Lorsque, à la suite de la décision de la Chambre, il appert que le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le propriétaire doit payer à la ville une somme égale à cette différence.

Intérêt Outre le capital de la somme à verser, le propriétaire doit en même temps payer à la ville l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la ville, depuis la date du versement jusqu'à celle du paiement de la différence.

Taxe foncière La somme à verser par le propriétaire constitue contre la propriété, une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang, et recouvrable de la même manière;

Utilisation du terrain «204l. Un terrain cédé en application d'une disposition du règlement édicté en vertu du paragraphe 204 ne peut, tant qu'il appartient à la ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Fonds spécial Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la ville en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Utilisation Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter et les entretenir sur les propriétés de la ville. La ville peut cependant, si ces terrains ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, les utiliser à d'autres fins ou en disposer à titre onéreux, le produit de l'aliénation devant être versé dans ce fonds spécial;».

1929, c. 95,
aa. 336j à
336m, aj.

16. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 336i, des suivants :

Personnes
en autorité

«**336j.** Les personnes chargées de l'application de la présente charte et des règlements, notamment celles désignées aux paragraphes 8 et 96 de l'article 336 et aux articles 361b, 509, 513 et 520a, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

a) pénétrer à toute heure raisonnable sur tout terrain ou dans tout édifice, bâtiment ou tout autre endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet d'un règlement ou d'une ordonnance pour l'accomplissement de leurs devoirs et l'inspecter;

b) exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par les règlements ou ordonnances; elles peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elles jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes;

c) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

d) prendre des photographies des lieux visités;

e) être accompagnées par un ou plusieurs policiers si elles ont des raisons de craindre d'être molestées dans l'exécution de leurs devoirs.

Pouvoir
d'enquête

« **336k.** Les personnes chargées de l'application de la présente charte et des règlements peuvent enquêter sur toute matière relevant de leur compétence.

Interdiction

« **336l.** Il est interdit d'entraver le travail d'une personne chargée de l'application de la présente charte et des règlements dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères.

Identifica-
tion

La personne chargée de l'application de la présente charte et des règlements doit, si elle en est requise, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service compétent.

Pouvoirs

« **336m.** Une personne chargée de l'application de la présente charte et des règlements peut, dans l'exercice de ses fonctions, ordonner la suspension des travaux ou la fermeture d'un édifice ou bâtiment ou la cessation d'une activité si elle constate une infraction qui risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. ».

1929, c. 95,
a. 353, mod.

17. L'article 353 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 355, mod.

18. L'article 355 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 64 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 386,
déplacé

19. L'article 386 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 2 du chapitre 114 des lois de 1987, actuellement le dernier article de la section XXXII, devient le premier article de la section XXXIII.

1929, c. 95,
a. 388, mod.

20. L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par:

1° le remplacement dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « deux » par « une »;

2° la suppression dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « deuxième ».

1929, c. 95,
a. 394, mod.

21. L'article 394 de cette charte, remplacé par l'article 1172 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Récidive

« Le conseil peut également, sous réserve du maximum prévu au premier alinéa, prescrire une peine d'amende plus forte en cas de récidive.

Démolition
sans autori-
sation

Dans le cas de la démolition d'un immeuble effectuée sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la ville d'exiger la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble ainsi démoli ni de la priver d'aucun autre recours prévu par la loi.

Bâtiment
démoli

Aux fins du troisième alinéa, un bâtiment est entièrement démoli si au moins 50 % du bâtiment a été détruit par la démolition, sans égard aux fondations. ».

1929, c. 95,
a. 410, mod.

22. L'article 410 de cette charte, remplacé par l'article 1179 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 50 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 410a,
mod.

23. L'article 410a de cette charte, remplacé par l'article 1180 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « relatives à l'application de la présente charte ou des règlements de la ville » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 415, mod.

24. L'article 415 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 432, mod. **25.** L'article 432 de cette charte, modifié par les articles 45 et 52 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 453c,
remp. **26.** L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 61 des lois de 1984, modifié par l'article 142 du chapitre 27 des lois de 1985 et par l'article 20 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par le suivant :

Ville promotrice « **453c.** 1. La ville est autorisée à promouvoir la construction de bâtiments et à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles.

Participa-
tion comme
actionnaire La ville est aussi autorisée à participer, à titre d'actionnaire ou autrement, à tout fonds d'investissement de capital de risque dont la mission principale est de favoriser le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville et à participer à toute entreprise ou initiative créée pour les mêmes fins.

Participa-
tion comme
associée Elle est également autorisée à s'associer à toute personne, compagnie ou coopérative, dans toute entreprise ou initiative ayant pour mission principale le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Assistance
financière La ville est aussi autorisée à verser des subventions ou à accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement, à toute entreprise ou initiative ayant pour mission principale le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Quartier
défavorisé Les pouvoirs conférés à la ville aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe peuvent être exercés uniquement à l'égard d'interventions faites dans toute partie de son territoire déterminée par règlement et située dans un quartier défavorisé.

Corporation
sans but
lucratif **2.** La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif ayant pour objet l'exercice des pouvoirs attribués à la ville au paragraphe 1. Cette corporation peut également exercer les pouvoirs des corporations visées par les articles 453b ou 453d.

Approba-
tion du conseil Cette corporation doit soumettre au conseil, pour approbation, tout projet d'acquisition, de rénovation, de restauration ou de

construction d'un immeuble qui entraîne une dépense de nature capitale supérieure à 1 000 000 \$.

Vente d'un
immeuble

Lorsque cette corporation entend vendre un immeuble dont elle est propriétaire, elle doit obtenir, au préalable, l'approbation du conseil.

Dépense
autorisée

Cette corporation a autorité pour décréter toute dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

Autorisation
requis

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du conseil est requise.

Montant
maximum

3. Les sommes que la ville peut utiliser aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de même que les sommes qu'elle peut, à ces mêmes fins, mettre à la disposition de la corporation créée en vertu du paragraphe 2 ne doivent pas dépasser le montant fixé par règlement.

Approbation
du ministre

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'approbation du ministre des Affaires municipales.

Modification
du montant

La ville peut, de la même manière, modifier le montant fixé en vertu du premier alinéa.

Sommes
dépensées

4. Le trésorier doit, dans le rapport financier qu'il dresse en vertu de l'article 168, faire état des sommes dépensées en vertu des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1. ».

1929, c. 95,
a. 453f,
mod.

27. L'article 453f de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980, modifié par l'article 33 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 453c et 453d » par « 453b, 453c et 453d » ;

2° par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

Modification
des lettres
patentes

« Les corporations formées en vertu des articles 453b, 453c et 453d ne peuvent modifier leurs lettres patentes ou leurs lettres patentes supplémentaires sans l'approbation du conseil. ».

1929, c. 95,
a. 458, ab.

28. L'article 458 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
intitulé,
remp.

29. La section XXXVI A de cette charte, édictée par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1985, est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« DE L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ».

1929, c. 95,
a. 496, mod.

30. L'article 496 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1182 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 498, mod.

31. L'article 498 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1183 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 503, mod.

32. L'article 503 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes du premier alinéa, de « cinq cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 505, mod.

33. L'article 505 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1187 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 506, mod.

34. L'article 506 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1188 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la douzième ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 507, mod.

35. L'article 507 de cette charte, modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1189 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
sect.
XXXVI A,
intitulé,
remp.

36. L'article 509 de cette charte, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1190 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 513, mod.

37. L'article 513 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1934, modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de « cinq cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois dans la prison commune du district de Québec, à défaut de paiement de l'amende et des frais » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 545, mod.

38. L'article 545 de cette charte, remplacé par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 39 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 671 du chapitre 91 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Vignette
identifiant
une per-
sonne
handicapée

« Elle peut régler le stationnement des véhicules munis d'une vignette d'identification délivrée en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec conformément à l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) ou de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis. ».

1929, c. 95,
a. 546a,
mod.

39. L'article 546a de cette charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 41 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 38 du chapitre 116 des lois de 1986 ainsi que par l'article 1196 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1, 2 et 3;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Déplace-
ment
d'un véhi-
cule

« 4. Tout agent de la paix est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationné en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement de circulation ou de stationnement. Le constat d'infraction doit faire mention de ce déplacement. » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 5, de « billet d'assignation » par « constat d'infraction » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa du paragraphe 6, de « billet d'assignation » par « constat d'infraction » ;

5° par la suppression du paragraphe 7.

1929, c. 95,
a. 546b,
mod.

40. L'article 546b de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 97 des lois de 1974, modifié par l'article 42 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 6 du chapitre 114 des lois de 1987, par l'article 1197 du chapitre 4 des lois de 1990 ainsi que par l'article 12 du chapitre 91 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des cinq premiers alinéas ;

2° au sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « Régie » par « Société » ;

b) par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « dans la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation » par « au constat d'infraction ou indiquant les classes, conditions et restrictions du permis de conduire d'une personne poursuivie » ;

c) par l'insertion, dans la huitième ligne, après « circulation » de « , au stationnement » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du septième alinéa, de « Régie » par « Société ».

1929, c. 95,
a. 546c, ab.

41. L'article 546c de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 54 des lois de 1976, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 546d,
mod.

42. L'article 546d de cette charte, remplacé par l'article 43 du chapitre 61 des lois de 1984, modifié par l'article 39 du chapitre 116 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après « 546a » de « et pour les fins de l'application d'une entente de services conclue conformément aux articles 468 à 468.9 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 73 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « ou adoptée sous son autorité » par « , dans le Code de la sécurité routière ou dans un règlement adopté sous leur autorité » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « à l'exception des pouvoirs d'arrestation attribués à ces constables ou agents de la paix par une loi. Ils disposent toutefois des pouvoirs prévus à l'article 87 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). » ;

4° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, après « moeurs » de « qui sont en vigueur sur son territoire ainsi que sur le territoire

d'une municipalité ayant conclu une entente de services avec la ville conformément aux articles 468 à 468.9 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 73 de la Loi de police ».

1929, c. 95,
a. 546f,
remp.

43. L'article 546f de cette charte, édicté par l'article 40 du chapitre 116 des lois de 1986, modifié par l'article 1198 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Tarif des
frais de
déplacement
ou remor-
quage

« **546f.** La ville peut fixer par règlement le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition de la présente charte ou adoptée sous son autorité. Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement ou à la circulation, le montant prescrit des frais pour le déplacement ou le remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96). ».

1929, c. 95,
a. 601, mod.

44. L'article 601 de cette charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 116 des lois de 1986, modifié par l'article 1216 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui sont émis par ladite cour le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs et » par « , assignation et bref de saisie-exécution, ainsi que tous les avis émanant de la Cour municipale dont l'envoi est requis par une loi ou un règlement, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après « d'emprisonnement » de « et les mandats d'amener » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « imposée » par « apposée ».

1929, c. 95,
a. 601b, aj.

45. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 601a, du suivant :

Copie
certifiée

« **601b.** Le greffier ou tout employé qu'il désigne est autorisé par le poursuivant à certifier conforme une copie du constat d'infraction ou du rapport d'infraction.

Constat
d'infraction

L'autorisation de délivrer un constat d'infraction peut être donnée par la ville, par écrit, généralement ou spécialement. Elle indique les infractions ou catégories d'infractions pour lesquelles elle est donnée. ».

1929, c. 95, aa. 602a et 602b, aj. **46.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 602, des suivants :

Avis de 48 heures « **602a.** Lorsqu'une personne commet une infraction aux articles 35 ou 97 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), au deuxième alinéa de l'article 100 ou à l'article 523 de ce Code, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis lui enjoignant de fournir, dans un délai de 48 heures, la preuve qu'elle était titulaire du document requis au moment où l'infraction a été constatée.

Remplacement requis L'agent de la paix peut délivrer au titulaire d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, un avis lui enjoignant de remplacer ce document s'il est illisible ou endommagé et de lui fournir dans un délai de 48 heures la preuve qu'il a effectué le remplacement requis.

Défaut d'obtempérer À défaut pour le contrevenant de fournir dans le délai la preuve requise à un agent de la paix, l'avis constitue un billet d'infraction conforme à la loi et dûment signifié à l'expiration de ce délai.

Avis de l'agent de la paix « **602b.** Lorsqu'il constate qu'une infraction à l'un des articles 30, 31, au deuxième alinéa de l'article 32, à l'un des articles 34, 210.1, 212, 213, 215 à 223, 230 à 237, 242 à 247, 254, 258, 261 à 265, 268 à 270, 272, 273 ou 274 de ce Code a été commise, l'agent de la paix peut délivrer un avis enjoignant au contrevenant d'effectuer ou de faire effectuer dans un délai de 48 heures les réparations ou corrections nécessaires. À défaut pour le contrevenant de se conformer à l'avis et d'en fournir dans le délai la preuve à un agent de la paix, l'avis constitue un billet d'infraction dûment signifié à l'expiration de ce délai. ».

1929, c. 95, aa. 602a et 602b, remp. **47.** Cette charte est modifiée par le remplacement des articles 602a et 602b par le suivant :

Avis de 48 heures « **602a.** Lorsqu'il constate qu'une infraction à une disposition des articles 35 ou 97 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), au deuxième alinéa de l'article 100 ou à l'article 523 de ce Code a été commise, l'agent de la paix peut signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur de fournir à un agent de la paix, dans un délai de 48 heures, la preuve qu'il était titulaire des pièces requises au moment où l'infraction est constatée.

Avis de l'agent de la paix Lorsqu'il constate qu'une infraction à une disposition des articles 30, 31, au deuxième alinéa de l'article 32, aux articles 34, 210.1, 212, 213, 215 à 223, 230 à 237, 242 à 247, 254, 258, 261 à 265, 268 à 270, 272, 273 ou 274 de ce Code a été commise, l'agent de la paix peut

signifier au conducteur un constat d'infraction avec un avertissement enjoignant au défendeur d'effectuer ou de faire effectuer les corrections ou les réparations nécessaires et d'en fournir la preuve à un agent de la paix dans un délai de 48 heures.

Constat nul Le constat d'infraction devient nul, lorsque la preuve requise est fournie à un agent de la paix dans ce délai.

Avertissement Lorsqu'un avertissement est joint au constat d'infraction, le délai prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) ne commence à courir qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement. ».

1929, c. 95,
a. 608a,
mod. **48.** L'article 608a de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 42 des lois de 1980, modifié par l'article 1225 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 632a,
mod. **49.** L'article 632a de cette charte, remplacé par l'article 54 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du montant « 500 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
a. 634, mod. **50.** L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 1240 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « billet » par « constat d'infraction ».

1929, c. 95,
a. 636, mod. **51.** L'article 636 de cette charte, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980 et par l'article 1242 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cinq cents dollars » par le montant « 1 000 \$ ».

1929, c. 95,
aa. 642f et
642g, aj. **52.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 642e, des suivants :

Poursuite pénale « **642f.** Sauf prescription contraire, une poursuite pénale peut être intentée par la ville pour une infraction commise sur son territoire.

Appel à la Cour d'appel « **642g.** Dans tout recours où l'objet en litige est une taxe, une licence, un tarif, une taxe de l'eau, un droit, une compensation ou un permis excédant la somme de 1 000 \$, ou dans lequel il s'agit de l'interprétation d'un contrat auquel est partie la ville ou une

municipalité ayant conclu une entente en vertu de l'article 657a et représentant une valeur excédant la somme de 1 000 \$, il y appel de la décision finale du juge à la Cour d'appel.

Procédure L'appel est interjeté au moyen d'une inscription faite devant la Cour municipale dans les 30 jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée à la partie adverse dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement. ».

1929, c. 95,
aa. 657a à
657c, aj. **53.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 657, de l'intitulé et des articles suivants:

« EXTENSION DE LA JURIDICTION

Entente « **657a.** Le conseil peut adopter un règlement pour autoriser la conclusion, avec une municipalité, d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Québec à son territoire.

Dispositions applicables Les articles 5 à 24, 26, 30, 31, les paragraphes 1° et 5° de l'article 45, les articles 55 et 56, le deuxième alinéa de l'article 59, les articles 61, 64, 69, 70, 83, 84, 86, 88 à 98 et 106 à 111 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52; après refonte: Loi sur les cours municipales, L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Jurisdiction de la Cour municipale « **657b.** La Cour municipale de la Ville de Québec exerce, à l'égard des municipalités ayant conclu une entente visée à l'article 657a, la juridiction qui lui est attribuée par la loi à l'égard de la Ville de Québec. La procédure applicable est celle en vigueur à la Ville de Québec au moment de la poursuite.

Jours d'audition « **657c.** La cour peut siéger tous les jours juridiques de l'année et aussi souvent que cela est nécessaire.

Séances Elle doit toutefois siéger au moins une séance par semaine après 18 heures et une séance par semaine le samedi. Le juge en chef peut augmenter le nombre de séances après 18 heures s'il le juge nécessaire. ».

Dispositions applicables aux infractions **54.** À la date fixée par le gouvernement, les articles 9, 10, 12 à 16, le troisième alinéa de l'article 55, les dispositions de l'article 63 relatives au constat d'infraction, les mots « du constat ou » du paragraphe 2 de l'article 71, l'article 87, le deuxième alinéa de l'article 90, les articles 91, 142, 144 à 149, 156 à 168, le troisième alinéa de l'article 169, le paragraphe 5 de l'article 174, l'article 180, le

paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 184, la référence au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 184 inscrite à l'article 185, le premier alinéa de l'article 187, l'article 188, le troisième alinéa de l'article 222, les mots « ou en vertu de l'article 165 » inscrits à l'article 246, l'article 261, le premier alinéa de l'article 262, l'article 263 ainsi que l'article 264 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96) sont applicables à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Québec.

Effet de
certaines
dispositions

55. À la date d'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi, les dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 372 et de l'article 373 du Code de procédure pénale, introduites par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1990, cessent d'avoir effet à l'égard des infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Québec.

Actes et
décisions
continués
en vigueur

56. 1° Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par les articles 39 à 41, 43, 45, 47 et 50, conservent leurs effets, s'ils sont encore utiles;

Validité

2° Tous les actes de procédure rédigés avant la date d'entrée en vigueur des articles 39 à 43, 45, 47 et 50, conformément à une disposition modifiée, remplacée ou abrogée par ces articles, sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis;

Avis de
vérification

3° Les avis de vérification mécanique remis en vertu des articles 524 et 531 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55, demeurent valides.

Avis de
vérification
mécanique

Ces avis de vérification mécanique suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis suivent les règles édictées aux paragraphes 6° à 15° du présent article.

Constat
d'infraction

Les avis de vérification mécanique remis après l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55 devront être suivis d'un constat d'infraction pour qu'il y ait poursuite;

Avis de
48 heures
et 72
heures

4° Les avis de 48 heures remis en vertu des articles 602a et 602b de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) tel qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de l'article 47 de la présente loi ou en vertu des articles 577 et 578 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), de l'article 79 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) ou les avis de 72 heures remis en vertu

de l'article 77.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55 demeurent valides.

Règles de
procédure
pénale

Ces avis suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis suivent les règles édictées aux paragraphes 6° à 15° du présent article;

Avis et
billets

5° Les avis préliminaires et les billets de contravention délivrés avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55 demeurent valides. Il en est de même des dénonciations et des sommations.

Règles de
procédure
pénale

Ces avis préliminaires et ces billets de contravention suivent, jusqu'à l'émission d'une sommation, les règles de procédure pénale applicables avant cette date. Après l'émission de la sommation, ces avis préliminaires et ces billets de contravention suivent les règles édictées aux paragraphes 6° à 15° du présent article;

Billets
d'assigna-
tion et
sommations

6° Les billets d'assignation et les sommations équivalent à un constat d'infraction à la date fixée pour la première comparution devant un juge si le poursuivant ne réclame que la peine minimale prévue par la loi ou par le règlement et que la sommation indique la peine réclamée par celui-ci. Les paiements libératoires prescrits par la loi ou par le règlement constituent une peine minimale;

Comparution

7° Lors de la comparution, le juge peut permettre, soit:

a) qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ au défendeur, lorsque la peine réclamée par le poursuivant n'est pas indiquée sur la sommation ou lorsque le poursuivant entend réclamer une peine plus forte que l'amende minimale prévue par la loi ou par le règlement;

b) que le poursuivant signifie sur-le-champ au défendeur et dépose dans le dossier de la Cour un document comportant les mentions additionnelles requises pour que la sommation équivaille à un constat d'infraction;

Avis de
réclamation

8° Il n'est pas nécessaire que l'avis de réclamation soit inscrit dans une section distincte de la sommation lorsque le poursuivant ne réclame que la peine minimale;

Plaidoyer

9° Le défendeur qui comparaît sur sommation inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et la procédure est

- ensuite continuée conformément aux règles de procédure applicables aux infractions pouvant être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Québec;
- Plaidoyer** 10° Le juge doit donner au défendeur à qui est signifié un constat d'infraction ou l'équivalent en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7°, l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Celui-ci peut toutefois demander un délai de 30 jours avant d'enregistrer son plaidoyer.
- Déclaration de culpabilité** Si le défendeur reconnaît sa culpabilité lors de la comparution, le juge le déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi ou le règlement. S'il nie sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction;
- Audition** 11° Malgré toutes autres dispositions du présent article, l'audition d'une demande préliminaire ou l'instruction d'une poursuite pénale pendante, en première instance ou en appel, avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55 commencée par un billet de contravention ou d'assignation, par une dénonciation ou par une sommation, est continuée sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure par un constat d'infraction;
- Jugement** 12° Malgré toutes autres dispositions du présent article, un jugement, même par défaut, peut être rendu sans qu'il soit nécessaire de remplacer l'acte de procédure introductif d'instance par un constat d'infraction;
- Jugement par défaut** 13° Lorsque le défendeur requis de comparaître à une date fixée dans la sommation ne comparaît pas, il peut être procédé par défaut contre ce défendeur. Le billet de contravention ou d'assignation ou la sommation délivré contre ce défendeur tient lieu pour cette instruction du témoignage, fait sous serment, de la personne qui a constaté la perpétration de l'infraction alléguée sur le billet de contravention ou d'assignation ou sur la sommation;
- Dispositions applicables** 14° Les dispositions relatives à la réduction de frais s'appliquent aux jugements rendus avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55;
- Interruption de prescription** 15° L'interruption de prescription survenue, conformément aux règles de procédure pénale existantes avant l'entrée en vigueur des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50, 54 et 55, demeure valide.
- Règlementation** **57.** La Ville de Québec peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, pour la poursuite des infractions qui peuvent être instruites devant la Cour municipale de la Ville de Québec:

1° prescrire la forme des constats d'infraction et des rapports d'infraction requis;

2° fixer les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale;

3° fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance;

4° déterminer les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document;

5° déterminer les obligations d'une personne qui reçoit un cautionnement en attendant qu'il soit disposé de celui-ci conformément au Code de procédure pénale;

6° fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale ainsi que la manière dont il peut être payé;

7° fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer;

8° fixer les frais qui peuvent être imposés lorsqu'une demande de rectification de jugement ou en réduction de frais est rejetée ou lorsqu'une demande de rétractation de jugement à la demande du défendeur est accueillie ou rejetée;

9° fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer.

Règlements en vigueur Ces règlements cesseront d'être en vigueur lorsqu'ils seront remplacés par les règlements du gouvernement pris en application de l'article 367 du Code de procédure pénale.

Effet **58.** L'article 5 a effet depuis le 16 décembre 1991.

Article déclaratoire **59.** L'article 46 est déclaratoire.

Effet **60.** L'article 642g, édicté par l'article 52, a effet depuis le 1^{er} avril 1991.

Entrée en vigueur **61.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1991 à l'exception des articles 39 à 41, 43, 45, 47, 50 et 54 à 56 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.